



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes)

Maitre d'ouvrage : SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON

Siège social :

3 bis route de Lacourtensourt
31150 FENOUILLET

Co-détenue par :

LA CHAPELLE-BÂTON

2 rue Capella
86250 LA CHAPELLE-BATON
tél : 05 49 87 11 58
www.lachapellebaton86.fr

SOLVEO VENT COMMUN

3 bis route de Lacourtensourt
31150 FENOUILLET
tél : 05 61 820 820
www.solveo-energies.com

Représentée par:

Assistance à Maître d'Ouvrage & Maitrise d'Œuvre : SOLVEO ENERGIES

3 bis route de Lacourtensourt
31150 FENOUILLET
contact-eolien@solveo-energies.com

Volet ICPE - Cerfa P.J. n°47 / 68

PIECE N°9 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES



PARC DE LA PIERRE FOLLE
Commune de LA CHAPELLE-BÂTON (86)

Décembre 2024

PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'architecture retenue pour les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- Pièce n°1 : Description du projet ;
- Pièce n°2 : Note de présentation non-technique ;
- Pièce n°3 : Justification de maîtrise foncière ;
- Pièce n°4 : Parcelles du projet ;
- Pièce n°5 : Etude d'impact ;
- Pièce n°6 : Annexes de l'étude d'impact ;
- Pièce n°7 : Résumé Non-Technique de l'étude d'impact ;
- Pièce n°8 : Etude de dangers et son Résumé Non-Technique ;
- **Pièce n°9 : Capacités techniques et financières ;**
- Pièce n°10 : Plan de situation ;
- Pièce n°11 : Eléments graphiques, plans et cartes du projet ;
- Pièce n°12 : Plan d'ensemble ;
- Pièce n°13 : Autres fichiers.

TABLE DES MATIERES

I.	PRESENTATION DU DEMANDEUR	2
II.	CAPACITES TECHNIQUES	5
	<i>II.1 Capacités techniques nécessaires à la construction</i>	<i>5</i>
	<i>II.2 Capacités techniques nécessaires à l'exploitation.....</i>	<i>5</i>
III.	CAPACITES FINANCIERES	8
	<i>III.1 Structure du financement</i>	<i>8</i>
	<i>III.2 Plan d'affaires prévisionnel.....</i>	<i>8</i>
	<i>III.3 Assurances</i>	<i>9</i>
	<i>III.4 Conclusion.....</i>	<i>9</i>
IV.	GARANTIES FINANCIERES	10
	<i>IV.1 Garanties financières et remise en état du site / Phase de démantèlement</i>	<i>10</i>
	IV.1.1 Garanties financières	10
	IV.1.2 Conditions de remise en état.....	11
	IV.1.3 Conclusion	11
V.	ANNEXES	12
	<i>V.1 Annexe 1 : lettre d'intention de participation au financement bancaire du projet :.....</i>	<i>12</i>
	<i>V.2 Annexe 2 : Justification de fonds propre.....</i>	<i>13</i>
	<i>V.3 Annexe 3 : lettre de confort de la société SOLVEO DEVELOPPEMENT la SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON</i>	<i>14</i>
	<i>V.4 Annexe 4 : plan d'affaire prévisionnel à 16,8 MW</i>	<i>15</i>
	<i>V.5 Annexe 5 : plan d'affaire prévisionnel à 20 MW</i>	<i>16</i>

I. PRESENTATION DU DEMANDEUR

La société **PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON** est une Société par Actions Simplifiée (SAS) créée le 31 juillet 2023 dont l'objet est spécifiquement le développement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de la Chapelle-Bâton.

Elle est composée de 2 associés :

- La commune de La Chapelle-Bâton, collectivité territoriale, à hauteur de 25% du capital, représentée par monsieur le Maire ;
- La société SOLVEO VENT COMMUN, SAS, à hauteur de 75% du capital, représentée par SOLVEO DEVELOPPEMENT ;

Les règles régissant le fonctionnement de la société et le partenariat entre la commune de La Chapelle-Bâton et SOLVEO sont établies par les statuts de la société et un pacte d'associés.

Ce partenariat prévoit notamment que la société SOLVEO VENT COMMUN assume seule la totalité des dépenses et le risque financier liés au développement du projet, y compris dans le cas où celui-ci ne pourrait pas aboutir pour des raisons administratives.

Après l'obtention de l'autorisation environnementale requise, la commune et SOLVEO participeront au financement de la construction en apportant des fonds propres proportionnellement à leur participation au capital de la société.

Dans le cas où la commune ne disposerait pas des fonds nécessaires, elle pourra céder une partie de ses parts à SOLVEO. Tout ou partie du montant perçu par la commune à travers cette cession constituera une quote-part de fonds propres qui sera réinvestie par la commune dans le projet, conformément aux modalités prévues par le partenariat.

Une fois toutes les autorisations administratives obtenues, le projet sera réalisé en partenariat, avec une répartition claire des responsabilités. Le partage de valeur entre la commune et SOLVEO sera au cœur du partenariat, notamment en ce qui concerne les retombées économiques générées par la vente de l'électricité. Ce partenariat permettra à la commune de bénéficier d'un retour sur investissement proportionnel à sa participation, tout en favorisant le développement local et les bénéfices collectifs liés au parc éolien.

- La Chapelle-Bâton

La Chapelle-Bâton est une commune de la Région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Vienne (86). Forte de 357 habitants, elle s'étend sur 2 990 hectares situés à proximité de Charroux (6km) et Civray (10km). Son bassin de vie dessine un périmètre composé de 28 hameaux et les communes avoisinantes. Le Maire de la Chapelle-Bâton est Jean-Michel Mercier. Le conseil municipal est composé de 11 élus.

• SOLVEO

La société SOLVEO VENT COMMUN

La société SOLVEO VENT COMMUN est une société par actions simplifiée ayant son siège social au 3bis route de Lacourtenourt 33150 Fenouillet, détenue à 100% et représentée par SOLVEO DEVELOPPEMENT en sa qualité de président, elle-même représenté par Jean-Marc MATEOS, président.

SOLVEO DEVELOPPEMENT



Figure 1 : Structure de SOLVEO Développement

SOLVEO DEVELOPPEMENT a été fondée en 2009 par Jean-Marc MATEOS, actuel président de la société. C'est la maison mère qui regroupe les différentes entités de SOLVEO dont SOLVEO Energies, producteur français indépendant d'électricité renouvelable, et MATEOS Electricité, spécialisée depuis 30 ans dans l'ingénierie et l'installation électrique auprès de l'industrie et du bâtiment. Au global, SOLVEO DEVELOPPEMENT emploie plus de 300 salariés.

Au fil des années, SOLVEO poursuit sa dynamique d'innovation et de diversification sur les filières de l'agrivoltaïsme, de la mobilité électrique, en France et à l'international. SOLVEO Energies est certifié ISO 9001 et ISO 14001, ainsi que médaillé d'Argent du label Ecovadis 2022 pour son évaluation exemplaire dans la RSE.

SOLVEO a également développé des partenariats avec des acteurs importants sur le territoire au fur et à mesure de son développement (Jardins d'Occitanie, Stade Toulousain, Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, CIC Sud-Ouest, Tudigo, Toulouse Métropole, Région Occitanie, France Hydrogène, France Agrivoltaïsme, AREC Occitanie, MIDI2i, ADEME...).

En tant que producteur indépendant d'électricité renouvelable, SOLVEO déploie un large éventail de projets. Pour chacun, SOLVEO prend avant tout en compte les enjeux d'intégration dans le territoire et le paysage. Ainsi, l'entreprise mène une concertation avec l'ensemble des parties prenantes et échange régulièrement avec ses interlocuteurs dédiés dans toutes les phases de développement.

Afin de construire et finaliser un projet, de l'idée à sa mise en œuvre, SOLVEO fait appel à des compétences très diverses (techniques, environnementales, juridiques et financières). Les équipes opérationnelles de SOLVEO ont été formées et bénéficient de nombreux supports et expertises au sein de l'entreprise pour gérer les projets durant toutes leurs phases : identification des sites, conception, développement, financement, construction, exploitation.

Grâce à son positionnement de PME indépendante et forte de 7 implantations en France (Nantes, Lyon, Paris, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Strasbourg), SOLVEO dispose d'un portefeuille de 300 actifs d'énergie renouvelable :

- Pour le photovoltaïque : plus de 300 centrales exploitées ;
- Pour l'éolien : la mise en service récente d'un parc éolien de 15 MW dans le Cher, dont la particularité est la vente de la totalité de sa production à SNCF Voyageur dans le cadre d'un contrat établi pour une durée de 25 années, et un portefeuille d'1 GW de projets éoliens en développement.



3 Responsables régionaux
5 Développeurs territoriaux
6 Chefs de projets



2 Responsables régionaux
10 Développeurs territoriaux
13 Chefs de projets





Exploitation de la centrale photovoltaïque de Bélesta-en-Lauragais (31) – 3 MWc



Parc de 3 éoliennes à Saint-Ambroix (18) – 15 MW



Installation et exploitation de 1,7 MWc de modules photovoltaïques sur le MIN de Toulouse



Autorisation Environnementale obtenue pour un parc de 10 éoliennes à Massangis dans l'Yonne (30 MW)

SOLVEO se développe également à l'international. Pour cela, SOLVEO développe des projets en veillant à la pérennité du développement économique, social et environnemental pour que les futures centrales bénéficient efficacement aux usagers, aux infrastructures et aux interlocuteurs nationaux et régionaux. Le Groupe axe notamment son développement sur l'Europe de l'Est et l'Afrique

II. CAPACITES TECHNIQUES

SOLVEO porte les capacités techniques de la SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON.

II.1 Capacités techniques nécessaires à la construction

Du fait de ses activités traditionnelles dans les travaux de génie électrique et dans la réalisation de nombreuses centrales de production d'électricité, SOLVEO dispose de solides compétences et d'une large expérience dans la gestion de chantier. Ces compétences reconnues permettent à SOLVEO d'être certifié ISO 9001 et ISO 14001 depuis 2015.

Ce champ de compétences permet au maître d'ouvrage de conserver la direction et le contrôle de l'exécution des travaux liés à la construction de l'opération projetée.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage conclura avec des entreprises présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires :

- Un contrat d'entreprise (TSA : Turbine Supply Agreement) pour la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des éoliennes prévues dans l'opération. Ce contrat sera conclu concomitamment avec un contrat de maintenance avec le fabricant des éoliennes.
- Un contrat pour la réalisation des travaux de génie civil (Fondations et Voirie et Réseaux Divers (VRD)),
- Un contrat pour la réalisation des travaux de génie électrique (réseaux HTA, poste de livraison, et réseaux courants faibles pour la supervision de l'installation).

En complément et pour l'assister, le maître d'ouvrage :

- Confiera à un ou plusieurs bureaux de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, les missions de contrôle de solidité, de conformité et de sécurité, mais aussi de respect des protections contre la foudre et des éventuelles règles parasismiques.
- Se fera assister par un bureau de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, pour la rédaction d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Se fera assister par un AMOE (Assistant Maître d'Ouvrage pour l'Environnement) chargé de la rédaction d'une charte sur la qualité environnementale du chantier (chantier propre), de son application par tous les intervenants sur le chantier et de contrôles ponctuels. L'AMOE aura aussi en charge de veiller aux respects de l'ensemble des préconisations définies dans l'étude d'impact sur l'environnement pour la phase de travaux.

La phase de construction s'achèvera par une étape de commissionnement et de mise en service. Cette étape a pour objectif de s'assurer que l'installation atteint le niveau de performance contractuelle attendu, que les conditions sont

réunies pour maintenir ce niveau de performance pendant la phase d'Exploitation, de transférer au maître d'ouvrage et à l'exploitant désigné les instructions et la documentation d'utilisation et de maintenance, après formation des intervenants.

II.2 Capacités techniques nécessaires à l'exploitation

SOLVEO exploite pour son propre compte ou pour le compte de tiers plus de 250 centrales de production d'électricité. Pour ce faire, une équipe de supervision est déjà en place au sein du groupe. Son rôle principal consiste à s'assurer du parfait fonctionnement des installations de production à travers un système de supervision à distance développé spécifiquement à cet effet, et à coordonner les interventions de dépannage ou de maintenance nécessaires dans les délais requis.

Ce champ de compétences permet au maître d'ouvrage de conserver, à travers un contrat de service intragroupe, le suivi de l'exploitation technique, administrative et commerciale de l'installation. Pour ce faire, le maître d'ouvrage s'appuiera notamment sur le système de supervision et de contrôle à distance développé et proposé par le fabricant des éoliennes.

Concernant la maintenance des installations, le maître d'ouvrage conclura avec des entreprises présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires :

- Un contrat de maintenance des éoliennes avec le fabricant des éoliennes,
- Un contrat pour la maintenance des installations relevant du génie électrique (réseaux HTA, poste de livraison, et réseaux courants faibles pour la supervision de l'installation).

En complément et pour l'assister, le maître d'ouvrage :

- Confiera à un ou plusieurs bureaux de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, les missions de contrôle périodique réglementaire de solidité, de conformité et de sécurité,
- Se fera assister par un bureau de contrôle présentant les compétences techniques, garanties et assurances nécessaires, pour la rédaction d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sur le contrat de maintenance des éoliennes

Ce contrat sera d'une durée relativement longue, pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour permettre au maître d'ouvrage de bénéficier de toute l'expertise et l'expérience du fabricant d'éoliennes pendant la durée d'exploitation des installations.

Étant donné leur développement sur l'ensemble du territoire français, les fabricants d'éoliennes envisagés sont en mesure de proposer un service de maintenance complet, qui couvre la maintenance programmée et non-programmée,

les travaux de réparation ou de remplacement des composants défectueux, la disponibilité des consommables et des pièces de rechange.

Ce type de contrat prend effet dès la mise en exploitation des installations et présente pour le maître d'ouvrage les avantages suivants :

- Maîtrise des coûts et donc des charges d'exploitation (tous les coûts de maintenance et de réparation sont définis et éventuellement inclus dans des forfaits annuels par éolienne ou par MWh d'électricité produite),
- Garantie de disponibilité technique. Le fabricant s'engage sur une disponibilité technique de plus de 96% du temps, et le versement de pénalités si cet objectif n'est pas atteint.

Le contrat de maintenance des éoliennes qui sera conclu intégrera le programme de maintenance des éoliennes défini par le fabricant pour préserver les performances des éoliennes pendant toute la durée d'exploitation convenue.

Ce programme, notamment basé sur la norme DIN 31051, regroupe toutes les interventions dites de maintenance préventive, exécutées à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinées à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement de l'installation.

Parmi ces interventions sont inclus :

- Les vérifications et l'entretien du système de contrôle à distance,
- Les vérifications des brides et boulons de fixation des tours tubulaires,
- Les vérifications de tous les systèmes et capteurs de sécurité de fonctionnement,
- Les vérifications de tous les systèmes de freinage et de mise à l'arrêt normal ou en urgence,
- Les vérifications de tous les systèmes de surveillance de la transmission de puissance,
- Les vérifications de tous les systèmes d'orientation et de calage du pas des pales,
- Les vérifications, analyse d'échantillon et vidange des huiles des systèmes hydrauliques,
- Les vérifications du système de balisage lumineux réglementaire,
- Les vérifications des moyens de protection électrique,
- Les vérifications des moyens de protection contre la foudre,
- Les vérifications des moyens de protection contre l'incendie,
- Les vérifications des moyens de protection contre les intrusions.

Pour ce faire et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté, les équipes de maintenance qualifiées du fabricant des éoliennes :

- Disposeront d'un accès 24h/24 et 7j/7 au système de contrôle à distance des éoliennes,
- Disposeront d'un accès 24h/24 et 7j/7 aux installations,
- Assureront l'organisation et la gestion d'un dispositif d'astreinte technique 24h/24 et 7j/7,
- Transmettront régulièrement au Maître d'Ouvrage un rapport détaillé d'activités.

Le personnel de maintenance susceptible d'intervenir sur les éoliennes satisfera à des exigences d'aptitude et de formation adaptées et rappelées dans un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé:

- Aptitude médicale aux travaux en hauteur (certificat en cours de validité),
- Formation aux travaux en hauteur,
- Formation à l'utilisation des EPI adaptés aux installations,
- Formation aux premiers secours,
- Formation à la sécurité électrique et habilitation adaptée,
- Formation à l'utilisation d'extincteur.

Le contrat de maintenance inclurait les prestations suivantes :

- Maintenance préventive programmée
- Maintenance curative
- Télésurveillance
- Rédaction de rapports mensuels
- Fourniture de pièces détachés et consommables
- Fournitures des outillages et des équipements nécessaires
- Mises à jour et révisions des documents de référence
- Analyse et rapports de pannes
- Gestion et évacuation des déchets
- Maintenance des cellules

- Maintenance du balisage
- Maintenance du système de surveillance d'usure

III. CAPACITES FINANCIERES

SOLVÉO porte les capacités financières de la SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON.

III.1 Structure du financement

La particularité des installations de production électrique d'origine éolienne réside dans le fait que l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service sont comparativement très faibles au regard du montant de cet investissement initial.

L'investissement nécessaire à la réalisation de l'opération projetée est évalué à environ 36 millions d'euros tandis que les charges annuelles d'exploitation et de maintenance sont estimées à environ 820 000 euros par an (soit 2,3%).

La réalisation de l'opération fera l'objet d'un financement spécifique dit « financement de projet ». Il s'agit d'un financement centré, non sur l'emprunteur, mais sur le projet, dont les flux de trésorerie provenant de l'exploitation (vente de l'électricité) assureront le remboursement et dont les actifs constitueront les garanties.

Il s'agit du modèle de financement le plus couramment utilisé pour ce type d'opération.

La structure du financement envisagé est la suivante :

- 32% en apport en fonds propres par la SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON, créée spécialement dans le but de réaliser cette opération sur la commune de La Chapelle-Bâton,
- 68% en emprunt auprès d'établissements bancaires, sur le modèle « financement de projet ».

Ce financement de projet est basé sur la rentabilité du parc éolien. Les établissements bancaires qui accordent le prêt s'assurent par des audits technique, juridique et financier préalables que le projet pourra générer un flux de trésorerie, provenant de l'exploitation (vente de l'électricité), suffisant pour assurer le remboursement des échéances.

Compte tenu de la longueur des délais d'instruction administrative liés à l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération, de la durée des délais de recours, puis éventuellement de la durée des procédures de recours contentieux qui peuvent être engagées par des tiers après l'obtention de ces autorisations, les établissements bancaires spécialisés dans ce type de financement ne peuvent pas s'engager sur des conditions fermes et définitives au moment de la rédaction du présent document.

La répartition précise entre l'apport en fonds propres et l'emprunt pourra donc être ultérieurement ajustée en fonction des conditions de financement réelles du moment.

III.2 Plan d'affaires prévisionnel

Modèle économique :

Au niveau communautaire, après le « paquet énergie climat » qui définissait la combinaison des « 3 fois 20 », les Etats membres de l'UE sont parvenus le 24 octobre 2014 à un nouvel accord et trois nouvelles cibles pour guider la transition vers une économie sobre en carbone : - 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ; + 27% d'énergies renouvelables et 27 % d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Plus récemment, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la France, adoptée en avril 2020 par décret, prévoit le doublement de la capacité installée des énergies renouvelables en 2028 par rapport à 2017 pour atteindre de 101 à 113 GW à cette échéance, soit 36 % de renouvelable dans la production d'électricité.

Pour favoriser le développement des énergies renouvelables, les pouvoirs publics peuvent recourir notamment à deux instruments économiques :

Les tarifs d'achat imposent à l'opérateur historique une obligation d'achat de la production d'énergie obtenue à partir de sources renouvelables, à un tarif garanti sur une longue période, en partie révisable et supérieur au prix de marché. Ils sont fixés par arrêtés ministériels après avis de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie).

Les appels d'offres (ou quotas avec enchères) permettent de fixer ex ante la quantité d'énergie renouvelable bénéficiant du soutien public. Sous cette contrainte globale, les projets sont sélectionnés notamment en fonction du prix d'achat proposé par les candidats. Le tarif d'achat correspond à celui proposé par le candidat dans son offre. En vertu du 2° de l'article L. 311-12 du Code de l'Énergie, les candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat de complément de rémunération à l'électricité produite, établi selon les dispositions des articles L311-13-2 à L311-13-4 du code de l'énergie et selon les modalités prévues dans le cahier des charges dudit appel d'offre.

Le dispositif de complément de rémunération a été introduit aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Dans ce mécanisme, où les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable commercialisent leur énergie directement sur les marchés, une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence fixé selon le type d'installations, par la puissance publique dans le cadre d'un arrêté tarifaire ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Cette prime peut être qualifiée de variable, ou ex post, dans la mesure où son montant s'ajuste pour compenser la différence entre la rémunération de référence et un revenu marché de référence. Elle garantit ainsi une rémunération raisonnable aux producteurs sur le long terme tout en les exposant aux signaux des prix de marché de court terme.

Concernant l'opération projetée par le Maître d'Ouvrage, pour les éoliennes d'une puissance unitaire de plus de 3 MW, la totalité de la production électrique sera injectée sur le réseau électrique et pourra être vendue selon les modalités définies dans le cadre d'un appel d'offre ou d'un cPPA.

Conformément aux dispositions prévues pour pouvoir bénéficier de ce contrat, le producteur peut soumissionner à un appel d'offre dès qu'il dispose de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Conformément aux dispositions prévues ce type de contrat est conclu pour une durée de 20 années.

Hypothèses principales :

Puissance totale exploitée maximum	20 MW
Nombre d'éoliennes	4
Montant prévisionnel des investissements	36 M€
Production estimée en année 1	41 940 MWh
Prix de vente moyen de la production en année 1	86 €/MWh
Prix de vente de la production en année 21	94,65 €/MWh
Indexation annuelle du prix de vente de la production	0,6 %
Charges d'exploitation et de maintenance	820 000 €
Durée de l'emprunt bancaire	23 ans
Taux d'intérêt de l'emprunt bancaire	4,0 %

Le plan d'affaires prévisionnel, correspondant aux hypothèses présentées ci-dessus, est joint en annexe. Il prouve la capacité la société de projet à générer des revenus et donc à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement.

Le plan d'affaires prévisionnel est joint en annexe.

III.3 Assurances

La SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON souscritra, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile (RC) qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

L'assurance sera souscrite pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus. L'assurance prend effet dès l'ouverture du chantier et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage.

Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès l'entrée en vigueur du contrat de vente de l'énergie.

III.4 Conclusion

L'ensemble des capacités techniques et financières de la SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON garantit la faisabilité et la pérennité du parc de la Pierre Folle dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, la SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON sera à même :

- De conduire le parc éolien dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- De répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide ;
- D'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-6-1 du Code de l'Environnement lors de la cessation d'activité.

IV. GARANTIES FINANCIERES

IV.1 Garanties financières et remise en état du site / Phase de démantèlement

IV.1.1 Garanties financières

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

La remise en état et la constitution des garanties financières sont prévues par les dispositions du décret n°2011-985 du 23 août 2011, et son arrêté du 26 août 2011 modifié par arrêté du 11 juillet 2023.

- Méthode de calcul

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie sera fixé par l'arrêté d'autorisation préfectoral.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifiée par arrêté du 11 juillet 2023.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = N \times C_u$$

Où :

- **N** est le nombre d'installations de production d'énergie (c'est-à-dire de mâts)
- **C_u** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démontage d'une éolienne. Ce coût est fixé à
 - A) 75 000 euros lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW ;
 - B) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$C_u = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

Où :

-C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc de la Pierre Folle, comprenant 4 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 3,6 et 5 MW (nous retiendrons la puissance maximale pour le calcul), est estimé, via la formule B) précédente, à :

$$M = 4 \times (75\,000 + 25\,000 * (5 - 2))$$

$$M = 600\,000 \text{ euros.}$$

Chaque année l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et son arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023, de 600 000 € pour le présent parc éolien.

La lettre de confort de la société SOLVÉO Développement à la SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON figure en annexe.

IV.1.2 Conditions de remise en état

L'article R515-106 du code de l'environnement, en application du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, dispose que : « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Conformément aux textes réglementaires et notamment l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au jour du dépôt de la présente demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire réalisera lors de la fin de l'exploitation du parc éolien :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'[article R. 515-106 du code de l'environnement](#) s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. »

À cet effet, le pétitionnaire s'engage à démanteler l'ensemble des installations composant le parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

Les avis de remise en état des propriétaires et de la mairie figurent en annexe.

IV.1.3 Conclusion

L'ensemble des capacités techniques et financières de la SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON garantit la faisabilité et la pérennité du parc de la Pierre Folle dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, la société de projet sera à même :

- De conduire le parc éolien dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- De répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide ;
- D'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-6-1 du Code de l'Environnement lors de la cessation d'activité.

V. ANNEXES

V.1 Annexe 1 : lettre d'intention de participation au financement bancaire du projet :



FINANCEMENTS SPECIALISES
Cité Mondiale - 20, quai des Chartrons
33 058 BORDEAUX Cedex

PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON
Mr Jean-Marc Mateos
3 bis route de Lacourtenours
31 150 Fenouillet

A Fenouillet, le 14 octobre 2024,

Objet. : Lettre d'intention de participation au financement du projet éolien dit
« Parc de La Pierre Folle » porté par la SPV PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON

Monsieur,

Vous nous avez fait part du projet d'investissement d'un parc éolien qui est porté par la SPV, PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON, société cliente de la CCI TOULOUSE ENTREPRISES. Ce parc éolien sera situé sur la commune de LA CHAPELLE BATON.

Les caractéristiques principales de ce projet sont les suivantes :

- Puissance totale installée prévisionnelle en MW : 20
- Montant prévisionnel de l'investissement : 36 M€
- Nombre d'aérogénérateurs : 4

La demande d'autorisation environnementale portant sur le projet Parc de La Pierre Folle doit être très prochainement déposée auprès des services de la Préfecture de la NOUVELLE AQUITAINE.

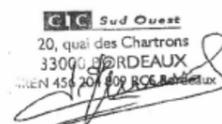
En tant que partenaire bancaire du Groupe SOLVÉO, nous vous confirmons notre intérêt pour participer au financement senior de ce projet.

Comme il est d'usage en pareille matière, notre participation et le cas échéant les modalités de cette dernière ne pourront être définitivement arrêtées qu'à l'issue d'un audit détaillé et sous réserve de validation de notre comité des engagements.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

BANQUE CIC SUD OUEST



Nom : Jean-Christophe HAVAUX

V.2 Annexe 2 : Justification de fonds propre



PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON
3 B ROUTE DE LACOURTENSOURT
31150 FENOUILLET

Objet : Lettre d'engagement

Le 12 novembre 2024,

La société PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON, SAS immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 977 912 997 au capital social de 1 000 € (la « Société »), porte le projet de parc éolien de La Pierre Folle et a été créée spécifiquement pour le développement, la construction et l'exploitation de ce projet de parc éolien situé sur le territoire de la commune La Chapelle-Bâton dans le département de la Vienne.

La Société est codétenue selon les répartitions suivantes :

- A hauteur de 75% par la société SOLVEO VENT COMMUN immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 910 387 661 ;
- A hauteur de 25% par la commune de La Chapelle-Bâton.

La société SOLVEO VENT COMMUN est une filiale à 100% de la société SOLVEO DEVELOPPEMENT, SAS au capital de 2 985 508 € dont le siège social est situé à Fenouillet, Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro de 513 767 269 (« Solveo »).

A date les caractéristiques principales du projet éolien de La Pierre Folle sont les suivantes :

- o Nombre d'aérogénérateurs : 4
- o Puissance totale : 20 MW
- o Montant prévisionnel de l'investissement : 36,2 M€

Le financement envisagé de l'opération est un apport en fonds propres de 32% du montant de l'investissement soit 11,6 M€ et le solde soit 24,6 M€ sera emprunté auprès d'un ou plusieurs établissement(s) bancaire(s) européen(s) de renom.

V.3 Annexe 3 : lettre de confort de la société SOLVEO DEVELOPPEMENT la SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON



PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON
3 bis route de Lacourtenours
31150 Fenouillet

Fenouillet, le 16 septembre 2024,

Objet : Lettre de confort de la société SOLVEO DEVELOPPEMENT à sa filiale la SAS PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON – Demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien dit « Parc de la Pierre Folle » situé à La Chapelle Bâton et portée par la société PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON (ci-après « la Demande »)

Monsieur le Président,

Nous nous référons à la Demande citée en objet.

Comme exposé dans son dossier de Demande d'autorisation environnementale, l'objectif de la société PROJET EOLIEN LA CHAPELLE BATON (ci-après la « Société ») est d'obtenir un financement bancaire pour la construction de son projet de parc éolien.

En notre qualité de société mère de la Société, nous nous engageons par la présente :

- à fournir les sommes nécessaires pour constituer l'apport personnel qui pourrait être demandé par la banque dans le cadre du financement ;

- si la Société ne devait pas obtenir de financement bancaire, à faire en sorte que la Société dispose des moyens nécessaires et de la trésorerie suffisante pour la construction de son projet de parc éolien.

Le présent engagement financier s'étend aux sommes nécessaires pour assurer l'exécution par la Société de ses obligations au titre de l'exploitation, la cessation éventuelle d'activité, le démantèlement et la remise en état du site conformément, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale et aux textes applicables.

Notre apport financier se fera sous la forme d'apport en capital couplé, le cas échéant, d'un prêt d'actionnaire, directement ou par le biais de l'une de nos filiales.

Cet engagement prend effet à la date de sa signature, et restera en vigueur jusqu'à la plus proche des dates suivantes :

- (i) Obtention d'un financement bancaire par la Société



Je soussigné Jean-Marc MATEOS Y JARA, Président de Solveo, elle-même Présidente de SOLVEO VENT COMMUN et de la Société, confirme par la présente son intention et sa capacité à mettre à disposition de la Société via la SAS SOLVEO VENT COMMUN les moyens nécessaires à l'apport en fonds propres qui se fera sous la forme d'apport en capital et d'un apport en compte courant d'associé, soit 11,6 M€. Solveo confirme également dès à présent mettre à disposition de la Société les capacités techniques et financières afin que la Société puisse assumer l'ensemble des exigences découlant du Code de l'Environnement dans le cadre de la construction, de l'exploitation du projet, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.

Selon les comptes consolidés arrêtés au 31/12/2023, le Groupe Solveo dispose de capitaux propres pour un montant de 28,6 M€.

Il est précisé qu'à ce jour le Groupe Solveo a financé une capacité en production de 100MW de projets d'énergie renouvelable, ce qui représente un investissement total de plus de 250 M€ dont 200 M€ en dette bancaire. Le groupe développe, finance, construit et exploite pour son compte des installations de production d'électricité renouvelable depuis 15 ans. Il dispose donc de l'ensemble des capacités techniques et financières et par la présente s'engage à les fournir à la Société pour construire et honorer ses engagements dans le cadre de l'exploitation et du démantèlement de son parc éolien.

A Toulouse le 12 novembre 2024

Jean-Marc MATEOS Y JARA
Président de SOLVEO DEVELOPPEMENT

SOLVEO DEVELOPPEMENT
3 bis route de Lacourtenours
31150 FENOUILLET
Tél : 05 61 820 820 - Fax : 05 62 75 04 23
SAS au capital de 2 985 508 € - SIRET 513 767 269 00014



V.4 Annexe 4 : plan d'affaire prévisionnel à 16,8 MW

V.5 Annexe 5 : plan d'affaire prévisionnel à 20 MW

